



Mairie de LANDRAIS

## Arrêté Municipal n° 3/2021

### Arrêté Municipal Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de Landrais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

#### ARRETE

**Article 1** – Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Article 2** – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 3** – Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une contravention de troisième classe conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique.

**Article 5** – Le Maire et la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis ou de Surgères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera faite  
- A la gendarmerie d'Aigrefeuille et de Surgères.

Fait à Landrais, le 9 février 2021

Le Maire, Christelle GRASSO